VILLENEUVE
SAINT-GEORGES

DÉCLASSEMENT PARTIEL DU PARKING LEDUC
(Parking de la Poste)
Secteur CARNOT 1 de la ZAC multisite

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

V4 - 220904

Enquête publique du 19 septembre au 3 octobre 2022 inclus

Table des matières

I. NOTICE EXPLICATIVE 3

1. Objet de l'enquête 3

2. Présentation du contexte 7

3. Impact de la procédure de déclassement sur le stationnement : 9

4. Cadastre et inventaire des propriétaires 14

4.1. Plan cadastral 14

4.2. Inventaire des propriétaires et des parcelles cadastrales 15

5. Déroulement de l'enquête publique 16

ANNEXES 20

I. NOTICE EXPLICATIVE

1. Objet de l'enquête

Le parking public situé rue Henri Dunant/rue Leduc, appelé « Parking de la Poste » fait partie du domaine public communal.
Son emprise est inscrite dans le périmètre de la ZAC multisite du centre-ville, projet d'aménagement public mené par l'EPA ORSA rattaché au projet de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges. Elle se situe plus précisément au sein de l'ilot Carnot 1 de la ZAC.
Une partie de son emprise est en cours de réaménagement et demeurera un espace public (espace vert – noue paysagère). Une autre partie de son emprise, pour environ 846m^2, doit être déclassée pour être intégré au futur lot à bâtir de l'ilot Carnot 1 de la ZAC multisite.

Pour cette dernière emprise, sa cession doit être précédée par la mise en œuvre d'une procédure préalable de désaffectation et déclassement du domaine public. Au regard du planning opérationnel de la ZAC, le déclassement du domaine public de cette parcelle doit intervenir au 1er trimestre 2023.

La partie du parking affectée au lot à bâtir doit permettre la réalisation de 95 logements dont 40 logements sociaux, la création d'une résidence étudiante de 250 chambres et l'aménagement d'une noue paysagère pour permettre la collecte des eaux pluviales de la voirie et éviter leur rejet dans le collecteur d'assainissement pour tendre vers le zéro rejet tel que le préconise le syndicat d'assainissement SYAGE

Plan de situation

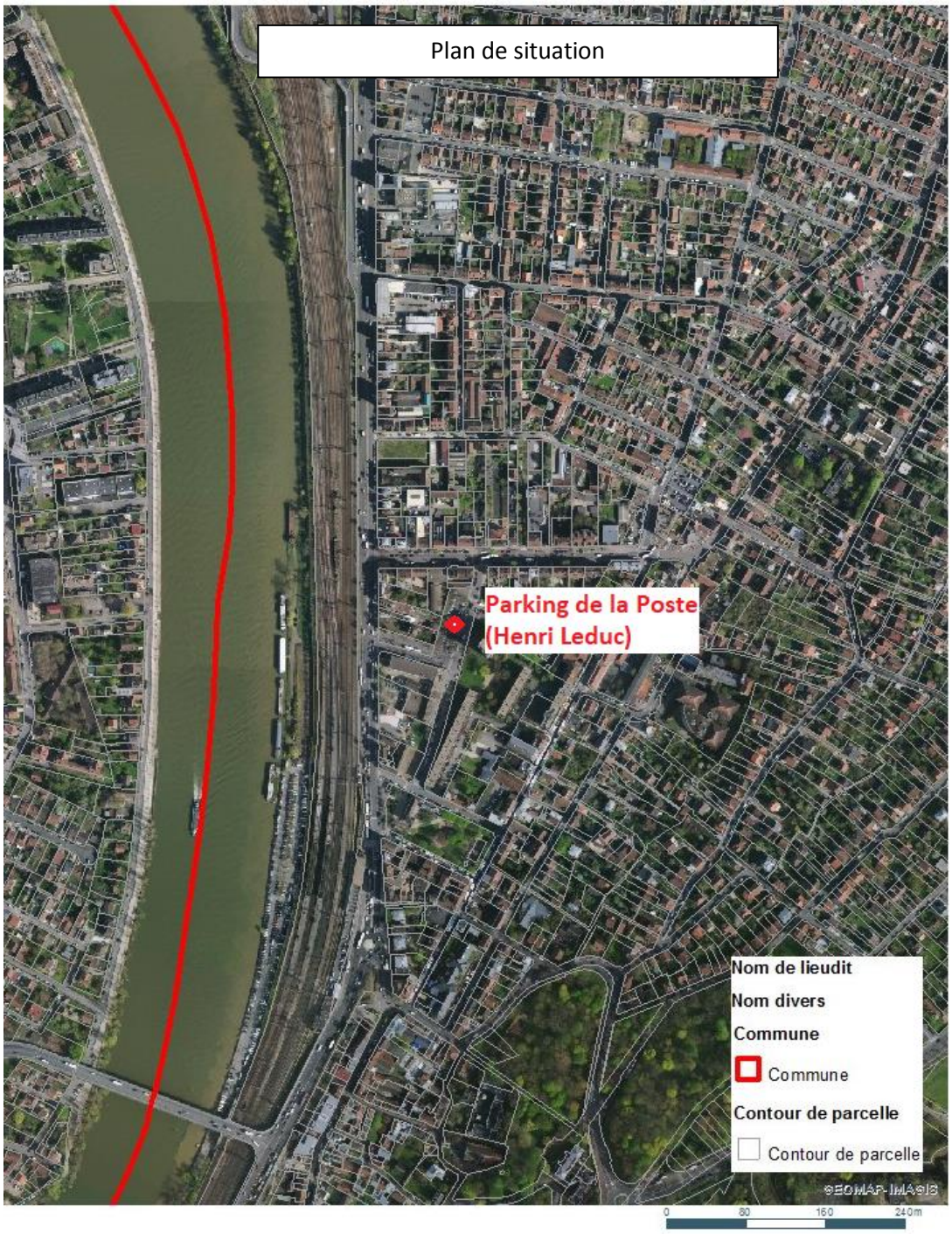

2.1 CARNOT

Localisation du parking

Le plan ci-dessous précise la zone du parking devant être déclassée dans le cadre de la procédure :

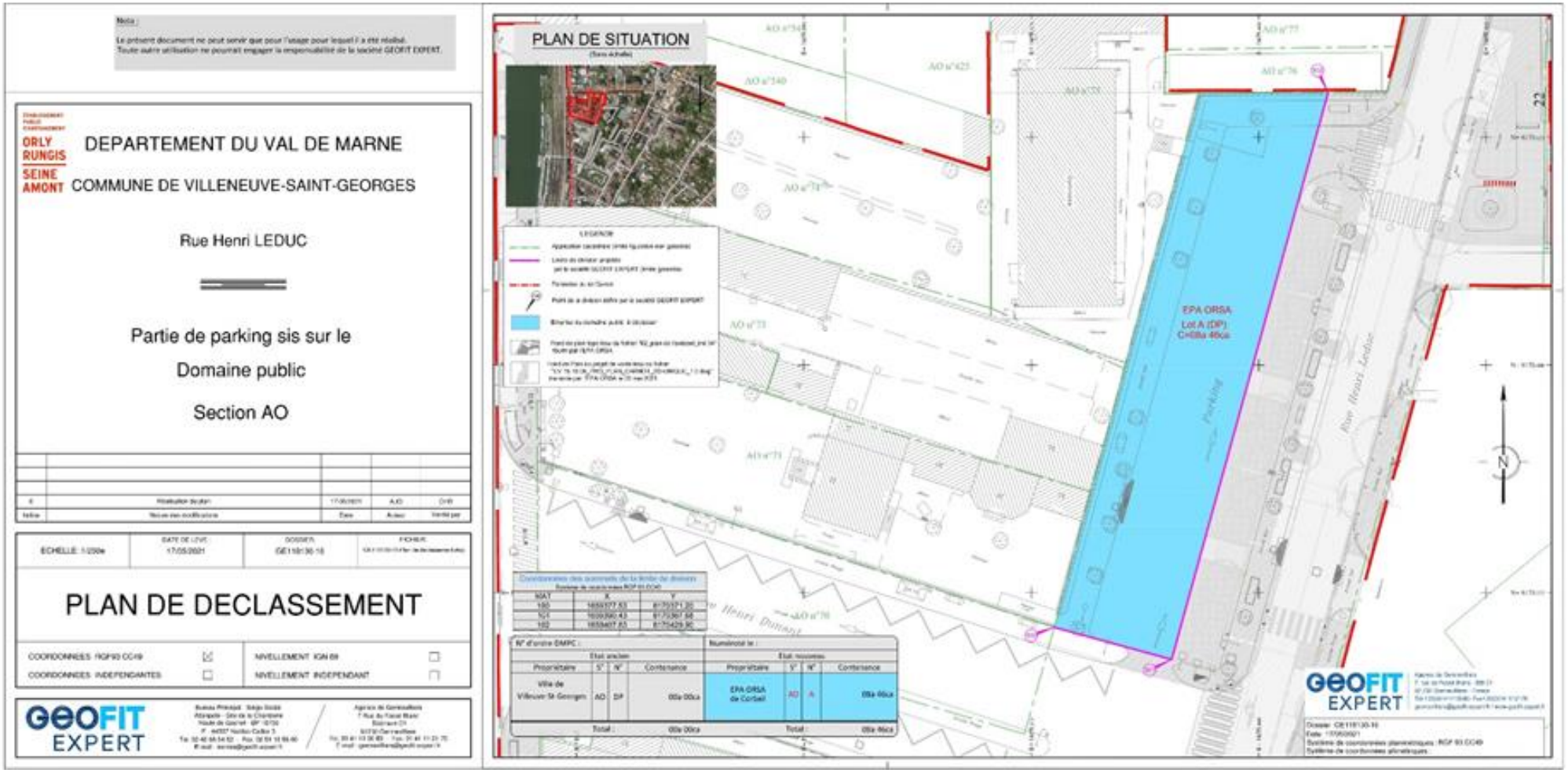

2. Présentation du contexte

➔ Un projet de requalification du centre-ville en cours de réalisation

Le déclassement partiel du parking s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC multisite du projet de requalification du centre-ville PNRQAD. Le but du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) est d'enrayer le processus de dégradation et de paupérisation du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

La convention pluriannuelle (2011-2017) PNRQAD a été signée le 1er juillet 2011 par l'Etat, le Conseil départemental du Val-de-Marne, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'EPA-ORSA.

Le projet bénéficie de financements publics. Les partenaires se sont engagés sur les différentes composantes du projet : programmation globale, accompagnement social du projet (mixité sociale, insertion professionnelle, relogement des habitants), calendrier de réalisation, etc.

Toute évolution du projet urbain ou social fait l'objet de discussions et validation dans le cadre de ce partenariat.

Les objectifs principaux de ce projet sont :

- Valoriser les potentialités paysagères et patrimoniales d'un site protégé ;
- Développer une offre résidentielle et mixte ;
- Moderniser les équipements du centre-ville ;
- Revitaliser les commerces et développer l'activité économique ;
- Améliorer la qualité des cheminements urbains et les sécuriser ;

Ces objectifs favorisent :

- Le développement d'une offre résidentielle de qualité, la lutte contre l'habitat indigne et insalubre et la valorisation de l'identité du centre ancien, doté d'un patrimoine urbain et architectural remarquable ;
- Les opportunités offertes par la présence de grandes infrastructures routières et ferrées (RER D, RN6 vers Paris, pont de Villeneuve-le-Roi vers Orly) et leur insertion urbaine ;
- La réduction de la vulnérabilité et de l'exposition aux bruits (inondations, bruit, etc.) et la notion de confort urbain (qualité des espaces publics, ouverture sur le grand paysage, etc.)

La ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges a été créée suivant l'arrêté délivré par le préfet du Val-de-Marne n°2011/0752 en date du 25 février 2011. Elle est d'initiative EPA-ORSA. Son dossier de réalisation a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014/4807 en date du 27 mars 2014.

Un arrêté préfectoral du 11 février 2014 (2014/4172) a acté une déclaration d'utilité publique prise au profit de l'EPA-ORSA. Il en résulte notamment que : « *sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Etablissement public Orly Rungis Seine Amont, l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires de la ZAC multisite sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges* ».

L’arrêté préfectoral 2019/00146 pris par le préfet du Val-de-Marne le 21 janvier 2019 a prolongé la déclaration d’utilité publique, l’acquisition et l’aménagement des parcelles à la réalisation de la ZAC multisite du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour une durée de 5 ans.

-

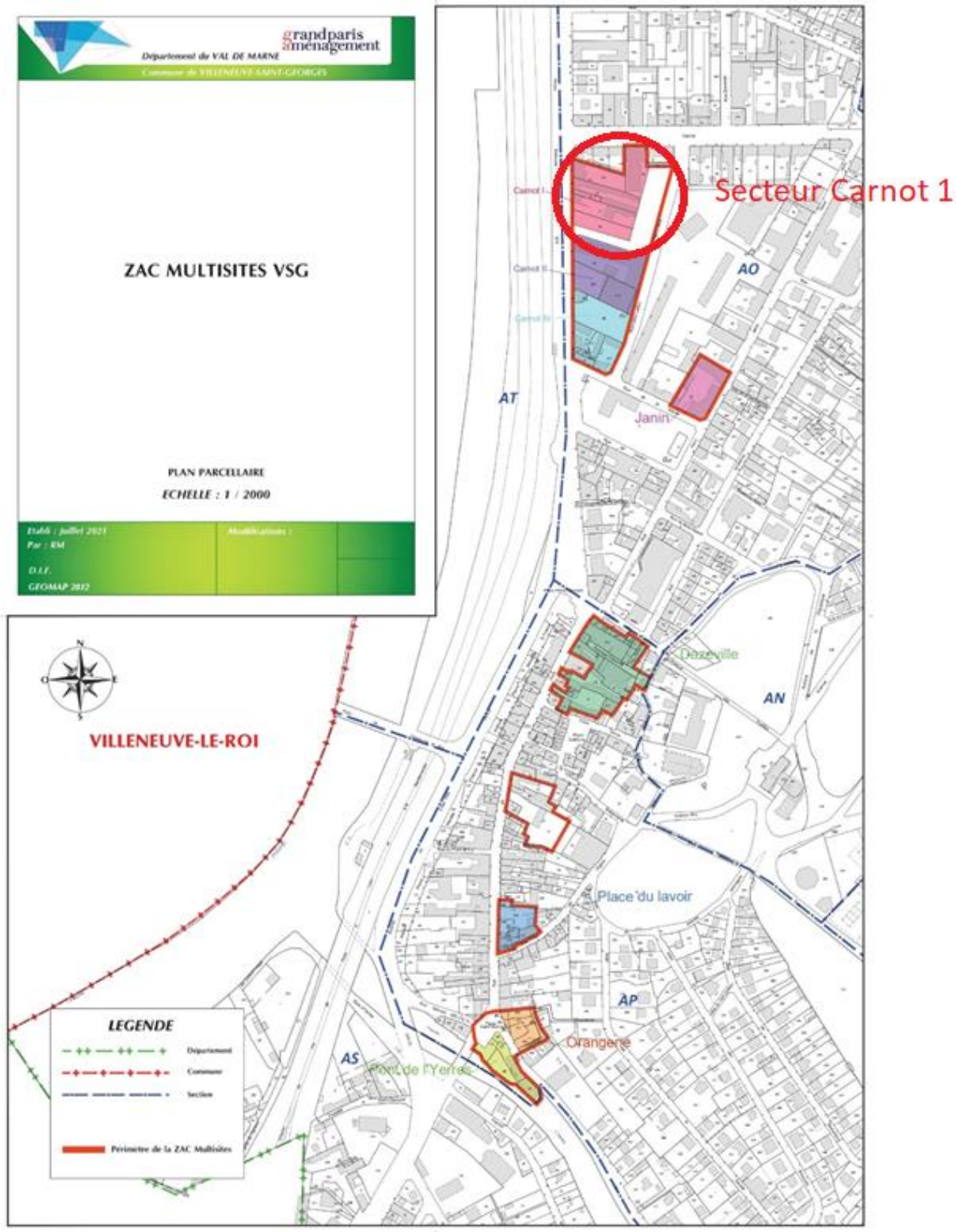

➔ Description du projet Carnot 1 dans lequel s’insère la voirie à déclasser

Le lot Carnot 1 est un des plus importants lots de la ZAC et sera un des éléments concrétisant le renouveau du quartier.

Il comptera un volume d'environ 12 120 m² de surface de plancher comprenant environ :

- 6 100 m² de logements étudiants (250 chambres)
- 120 m² de commerces.
- 3 400 m² de logements en accession (55 logements)
- 2 500 m² de logements sociaux (40 logements)

Un immeuble comprenant des logements en accession et en logement social sera bâti côté rue Henri Leduc, en partie, sur un tronçon de l'actuel parking de la Poste (parking Henri Leduc).

Le projet permet une requalification forte du secteur avec, entre autres, la démolition d'immeubles d'habitat dégradé, de commerces vétustes et d'un équipement public vieillissant (Foyer Cocteau).

La construction de nouveaux programmes immobiliers sera le signal annonçant la requalification du secteur Carnot nord.

Pour cette raison, ce tronçon du parking doit être déclassé pour être cédé à l'EPA ORSA.

➔ Procédure de déclassement

La mairie de Villeneuve-Saint-Georges doit céder à l'EPA ORSA, aménageur de la ZAC, une emprise de 846m² faisant partie d'un parking public Leduc en vue de la réalisation du projet de la ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges. Le parking compte en tout 48 places et est principalement utilisé par les villeneuvois qui fréquentent les services publics à proximité : La Poste, l'Hôtel de ville, etc.

Les conditions de cette cession sont la désaffectation de parking et son déclassement partiel. La cession du parking public permettra la mise en œuvre du projet urbain de l'ilot Carnot 1 au sein de la ZAC multisite dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de VSG PNRQAD.

Une délibération du conseil municipal (ci-annexé) a été prise le 8 juillet 2021 actant les motivations de la cession et autorisant la procédure.

Ce terrain doit désormais être déclassé avant la cession. La procédure fait donc l'objet de la présente enquête publique.

3. Impact de la procédure de déclassement sur le stationnement :

La partie du parking déclassé comprend 24 places de stationnement qui seront supprimées. Les 24 autres places du parking ont également été supprimées pour aménager une noue paysagère.

-

Néanmoins, plusieurs points sont à indiquer pour compenser cette diminution de l’offre.

Une offre de stationnement de qualité reste accessible en centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges pour répondre aux besoins :

➔ **La persistance d'une offre de stationnement importante sur le secteur**

- Le parking de la Gare situé sur les Berges de Seine, à 300 m du parking Leduc, d'une capacité de 395 places ;

- Le parking de la rue Pasteur situé à 340 m du parking Leduc, d'une capacité de 68 places :

- Le parking du théâtre situé à 100 m du parking Leduc, d'une capacité de 24 places ;

En sus, la municipalité étudie la possibilité de développer un programme de stationnement public, rue Boieldieu pour offrir une offre de parking de proximité.

➔ Une offre de transport en commun importante et en cours de requalification

- Gare SNCF

En outre, ce secteur bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun. D'une part, la gare RER est située à moins de 350 m. Elle permet aux usagers d'accéder à la ligne D du RER permettant de relier Paris en 15 minutes. Cette gare est très fréquentée, avec plus de 27 000 entrants/jour, et est un nœud ferroviaire dans lequel de nombreux trains de cette ligne régionale s'arrêtent.

La gare RER fera également l'objet d'un projet de rénovation pour améliorer les conditions d'accueil des usagers et adapter les aménagements de la gare aux flux des voyageurs. A plus long terme, il est également prévu de rendre la gare accessible aux personnes à mobilité réduite.

- Gare Routière

Le bus qui est le premier mode de rabattement à la gare, constitue une offre assez développée. 11 lignes de bus desservent le pôle gare de Villeneuve-Saint-Georges :

- A (Villeneuve-St-Georges - Brunoy),
- B (Créteil - Yerres),
- G1 et G2 (Villeneuve-St-Georges - Crosne - Valenton - Villeneuve-St-Georges),
- H (Villeneuve-St-Georges - Crosne - Villeneuve-St-Georges),
- J1 et J2 (Villeneuve-St-Georges - Boissy-St-Léger - Villeneuve-St-Georges),
- K (Villeneuve-St-Georges gare routière - Créteil l),
- N (Villeneuve-St-Georges gare – centre hospitalier)
- 483 (Villeneuve-St-Georges - Choisy-le-Roi),
- 480 (Villeneuve-St-Georges - Paray-Vieille-Poste

D'autre part, la gare routière est située à 30 m du site, rue Henri Dunant. Elle est desservie par la ligne de bus K (départ et terminus) et sert également d'espace de régulation pour les autres lignes de bus.

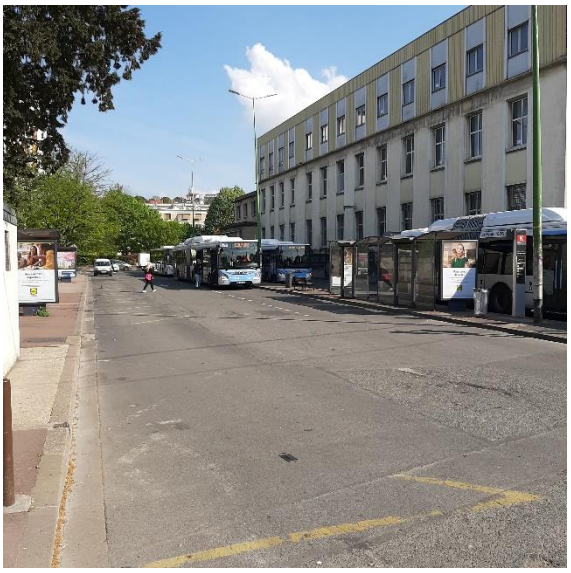

L'ambition est de faire évoluer cette gare routière en véritable éco-station bus, offrant une meilleure insertion paysagère, davantage de services aux voyageurs et une offre de transport efficace, conformément au schéma directeur des éco-stations bus adopté par l'instance décisionnelle d'Ile-de-France Mobilités en mai 2017.

Pour cela, des études sont en cours afin d'améliorer l'intermodalité au sein de cette future éco-station bus optimisant ainsi le rabattement des voyageurs vers la gare.

Par ailleurs, la Ville accueillera, sur la Plateau, d'ici 2025 une des stations du premier téléphérique d'Ile-de-France, la câble C1. Celui-ci permettra de créer un pôle de transport majeur supplémentaire sur le Plateau qui facilitera le rabattement des voyageurs vers les centres d'intérêt de Créteil en moins de 20 minutes.

Le réseau de transport est donc en développement et est en voie de requalification ce qui permettra d'en augmenter l'attractivité pour les administrés.

4. Cadastre et inventaire des propriétaires

4.1. Plan cadastral

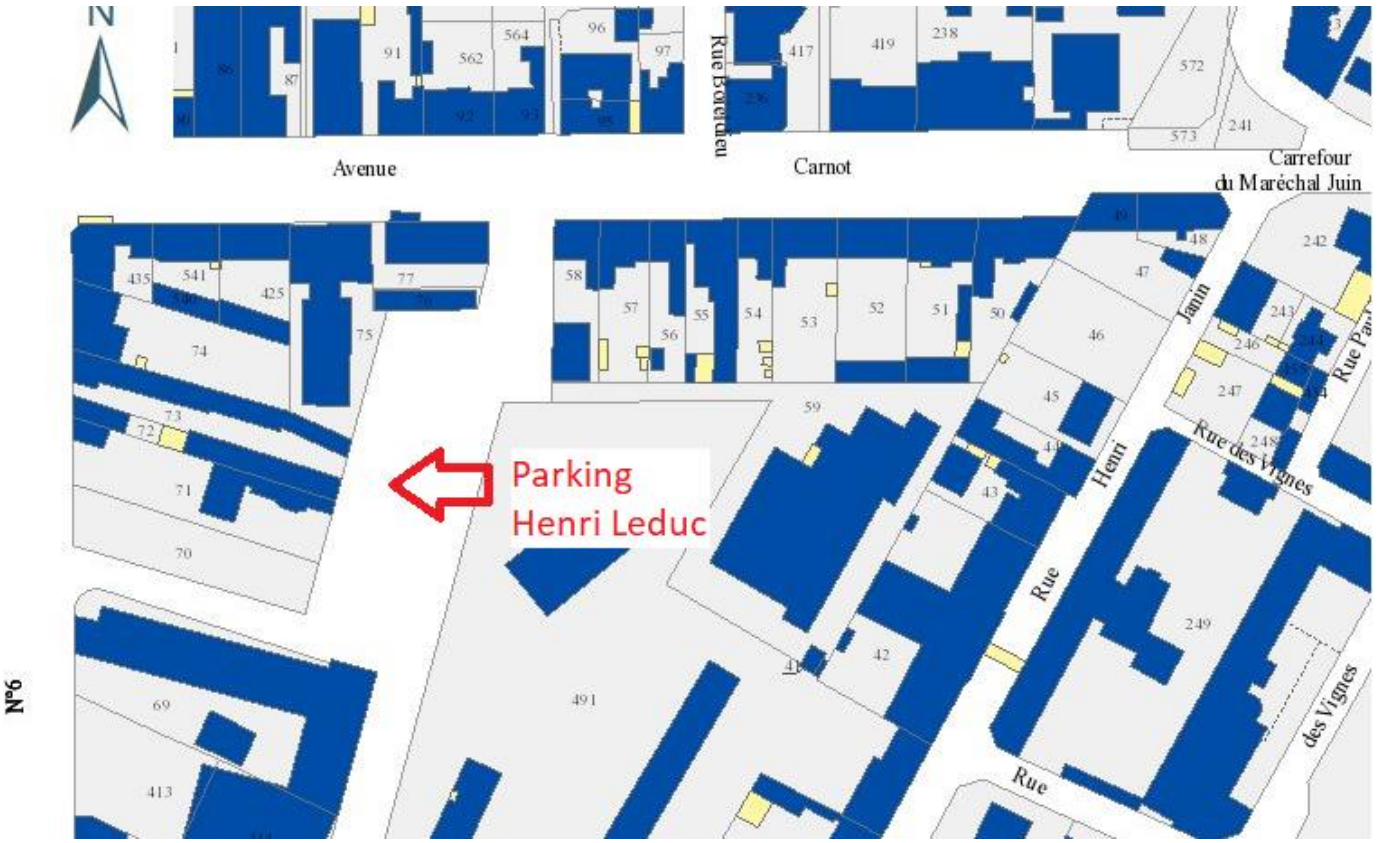

4.2. Inventaire des propriétaires et des parcelles cadastrales limitrophes

Section et numéro cadastral	Adresse cadastrale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Contenance cadastrale	Statut de la parcelle	Zonage PLU
AO70	110 rue de Paris	Commune de Villeneuve-Saint-Georges	Place Sémard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges	723m²	public	UAx2
AO71	112 rue de Paris	EPA ORSA	2 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi	912 m²	Privé	UAx2
AO72	114 rue de Paris	EPA ORSA	2 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi	119 m²	Privé	UAx2
AO073	114bis rue de Paris	EPA ORSA	2 avenue Jean Jaurès 94600 Choisy-le-Roi	895 m²	Privé	UAx2
AO75	8 avenue Carnot	Commune de Villeneuve-Saint-Georges (sous promesse EPA)	Place Sémard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges	889 m²	Public	UAx2
AO76	10 avenue Carnot	M. Dupuis Jean-Pierre et Mme Pré Françoise Michelle Charlotte	4 rue des Graveleux 91330 Yerres	122 m²	Privé	UB3

5. Déroulement de l'enquête publique

La gestion de la voirie communale relève de la compétence du Conseil Municipal. Toute décision de classement ou de déclassement doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Le déclassement d'une voie communale a pour effet de faire sortir celle-ci du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal. Ce déclassement est indispensable avant toute aliénation du bien.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement ou de déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête préalable sous peine de nullité de la procédure.

5.1 La règlementation :

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la Voirie Routière et les articles L.134-1 à 2 et R.134-3 à 30 du code des relations entre le public et l'administration.

5.2. Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête comprend :

1. Une notice explicative ;

2. Un plan de situation ;

3. Un plan des lieux qui comprend :

Un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale ;

4. La liste des propriétaires des parcelles riveraines.

5.3. Lancement de l'enquête et information du public

Par arrêté n°2022-A-103 en date du 22 aout 2022, Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les jours et heures ainsi que le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie, sur le panneau d'affichage de la Mairie, sur le site internet de la ville de Villeneuve-Saint-Georges et sur les lieux le 2 septembre 2022

En complément à la publicité indiquée ci-avant de l'arrêté, un avis d'enquête publique a également :

- Eté publié sur le site internet de la ville : www.villeneuve-saint-georges.fr
- Eté affiché à plusieurs endroits sur le site du parking de la poste
- A été affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux
- Fait l'objet d'une publication sous forme d'annonce légale dans les journaux locaux, Parisien 94 et Echos 94, 15 jours avant le début de l'enquête

Ces modalités d'affichage et de publication ont pour but de permettre au public d'être informé de la présente enquête publique.

➔ Déroulement de l'enquête publique et collecte des informations du public

La présente enquête publique a lieu du 19 septembre 2022 au 3 octobre 2022

Elle est ouverte à l'Hôtel de ville, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la Mairie, soit :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposées en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges et tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Elles peuvent être adressées :

- Par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliquevsg@villeneuve-saint-georges.fr

Ou par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, Hôtel de ville, 20 place Sémard 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Le commissaire enquêteur assure, par ailleurs, dans le cadre de cette enquête, 2 permanences à l'Hôtel de ville, 20 place Sémard 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES- lieu, le :

- Lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h
- Vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 17h

5.4. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Les courriers et messages éventuellement reçus sont joints au registre.

Dans le délai d’un mois, le commissaire enquêteur transmet à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra décider du déclassement de l’emprise concernée et formaliser la cession de l’emprise déclassée.

SCHEMA DE L'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

- Délibération du 08 juillet 2021 relative à la cession du parking public et au principe de son déclassement

- Règlementation concernant le déclassement et la procédure d'enquête telle qu'issue du Code de la voirie routière et du Code des relations entre le public et l'administration

- Arrêté d'enquête publique et de désignation du Commissaire Enquêteur

Délibération du 08 juillet 2021 relative à la cession du parking public et au principe de son déclassement et de sa désaffectation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2021
CONSEIL MUNICIPAL

3ème SÉANCE
Monsieur le Maire soussigné
certifie que le compte rendu
de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

Monsieur le Maire,
Philippe GAUDIN

SÉANCE DU 8 juillet 2021
L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet, les membres du Conseil municipal de la Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, se sont réunis à 20h00 à la salle André Malraux, 2, Allée, Henri Matisse, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en date du 1er juillet 2021, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRÉSENTS
Philippe GAUDIN, Kristell NIASME, Kati CABILLIC, Christian GODEFROY, Cindy LADISLAS DALAIZE, Abdelkader DERNI, Marie-Christine PEYNOT, Marie-Jo GAZON, Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Bernardina DA SILVA DIAS, Marc LECUYER, Claude CABELLO-SANCHEZ, Jean-Paul BRESLER, Martine YUNG, Lionel MAZURIE, Sabri CIGERLI, Marie-France ZAPATA, Jean-Luc BERNIER, Catherine MAUVILLY, Jean-François LELIEVRE, Hubert CHERENE, Birol BIYIK, Tania NOKIA Alexandre BOYER, Eric COLSON.

PROCURATIONS
Daniel DELORS donne pouvoir à Marc LECUYER
Abdel CHENNANI donne pouvoir à Jean-Pierre VIC
Séverine VANHEE donne pouvoir à Kristel NIASME
Emmanuelly GOUGOUGNAN-ZADIGUE donne pouvoir à Cindy LADISLAS
Pierre MAILLOCHON donne pouvoir à Marie-Christine PEYNOT
Vanessa Laura TILLE donne pouvoir à Marie-France ZAPATA
Ilyes BENJEMAA donne pouvoir à Jean-Pierre BRESLER
Naoual EL OUAHTA donne pouvoir à Saloua AMKIMEL
Isabelle PETITFILS donne pouvoir à Philippe GAUDIN
Sylvie ALTMAN donne pouvoir à Alexandre BOYER

ABSENT :
Zoubida EL FOUKAHI
Thiaba BRUNI
Ana Paula GONCALVES NOVAIS

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : Kristel NIASME a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Appel nominal

Approbation des affaires traitées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance publique

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20210720-21-3-19-DE
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Vu la délibération n°2010-21 du 15 octobre 2010 du conseil d'administration de l'EPA ORSA approuvant le dossier de création de la ZAC multisite à Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération n°10.8.4 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2011 prenant acte et approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC multisite du centre-ville,

Vu la délibération n°10.8.5 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC multisite du centre-ville et demandant au préfet l'établissement de l'arrêté correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/752 en date du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisite à Villeneuve-Saint-Georges à l'initiative de l'EPA-ORSA,

Vu la délibération n°12.5.17b du Conseil municipal en date du 26 juin 2012 approuvant le protocole entre la Ville et l'EPA ORSA relatif au projet de requalification du centre-ville,

Vu le protocole entre la Ville et l'EPA ORSA relatif au projet de requalification du centre-ville signé le 10 octobre 2012 et son avenant n°1 signé le 12 février 2013, précisant notamment les modalités de versement à l'EPA ORSA des subventions de la Ville (apport foncier et participation numéraire),

Vu la délibération n°13.6.13 du Conseil municipal du 18 décembre 2013 émettant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC multisite et approuvant le programme des équipements publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4807 en date du 27 mars 2014 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC multisite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC multisite, valant mise en comptabilité du PLU,

Vu le plan de division du géomètre Géofit Expert délimitant l'emprise du parking public nécessaire au projet de construction de l'ilot Carnot 1 au sein de la ZAC multisite, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la DNID en date du 15 juin 2021,

Vu le projet de promesse de vente en date du 29 juin 2021,

Considérant que le parking public situé rue Leduc à Villeneuve-Saint-Georges fait partie du domaine public communal et est situé dans le périmètre opérationnel de l'ilot Carnot 1 de la ZAC multisite,

Considérant que la contribution de la Ville à la ZAC multisite est composée d'une part d'un apport foncier constitué par des propriétés communales situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC, parcelles valorisées au bilan d'opération, et d'autre part d'une participation numéraire,

Considérant que conformément au protocole signé entre la Ville et l'EPA ORSA le 10 octobre 2012 et son avenant ainsi qu'à la convention PNRQAD du 1er juillet 2011 et de ses avenants, une

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20210720-21-3-19-DE
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

emprise d'une superficie d'environ 846 m² à distraire du parking situé rue Leduc doit être cédée par la Ville à l'EPA ORSA pour un euro symbolique,

Considérant que la cession de cette emprise permettra la mise en œuvre du projet urbain de l'ilot Carnot 1 au sein de la ZAC multisite participant à la requalification du centre-ville,

Considérant que préalablement à toute cession d'un bien du domaine public, la Ville doit prononcer le déclassement de ce bien après avoir mis en œuvre sa désaffectation,

Considérant que pour permettre son déclassement, ce bien devra faire l'objet d'une enquête publique préalable au titre des dispositions du Code de la Voirie Routière,

DELIBERE

Par 34 voix pour,
Monsieur Birol BIYIK et Madame Tania NIOKA s'étant abstenu

Article 1 : Décide la désaffectation de l'emprise de 846 m² environ à distraire du parking public (identifiée par le lot A sur le plan GE 118130-16 établi par le cabinet de géomètres GEOFIT experts, ayant son siège à Nantes, Site de la Chantrerie Route de Gachet, le 17 mai 2021 dont une copie demeure annexée à la présente délibération), située rue Leduc à Villeneuve-Saint-Georges à mettre en œuvre au plus tard le 28 février 2023, permettant son déclassement en vue de sa cession.

Article 2 : Approuve la cession de cette emprise de 846 m² environ de parking public (lot A sur le plan annexé à la présente délibération), située rue Leduc à Villeneuve-Saint-Georges, à l'EPA ORSA pour un montant d'un euro symbolique, laquelle emprise devra faire l'objet d'un déclassement après désaffectation, condition suspensive à la promesse de vente en application de l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Autorise monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'organisation d'une enquête publique préalable au déclassement.

Article 5 : Autorise l'EPA ORSA à effectuer ou faire effectuer sur le bien, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de la Ville et sans pouvoir porter atteinte à l'affectation actuelle ou postérieurement à la désaffectation, les études et travaux préalables nécessaires à la démolition de la dalle et à la construction tels que relevés, mesurages, études de sols (sondages) et diagnostics, ainsi qu'à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
094-219400789-20210720-21-3-19-DE
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20210720-21-3-19-DE
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Règlementation

Code de la voirie routière

Article L141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-4 :

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

- ***Article R141-5***

  Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- ***Article R*141-6***

  Le dossier d'enquête comprend :
  a) Une notice explicative ;
  b) Un plan de situation ;
  c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :
a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

- ***Article R*141-7***

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- ***Article R*141-8***
  Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

- ***Article R*141-9***

  A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

- ***Article R*141-10***

  Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration :

Article L.134-1 :

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2 :
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les

observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-3 :

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R.134-4 :

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R.134-5 :

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R.134-6 :

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7 :

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-8 :

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R.134-9 :

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R.134-10 :

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un

arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-11 :
L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-12 :
Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13 :
Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-14 :
Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.
Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces

communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-15 :

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.
Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R.134-16 :

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R.134-17 :

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-18 :

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R.134-19 :

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.
Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.
Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R.134-20 :

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R.134-21 :

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R.134-22 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23 :

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R.134-24 :

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.
Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.
Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25 :

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26 :

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R.134-27 :

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R.134-28 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29 :

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30 :

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article R.134-31 :

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-32 :

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Article R.134-33 :

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales.

Article R.134-34 :

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l'article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l'article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article R.134-35 :

Il peut être dérogé à l'accomplissement d'une enquête publique régie par les dispositions de l'article L. 134-1, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les dispositions qui lui sont applicables :

1° Pour les opérations soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale et les servitudes qui leur sont associées ;
2° Pour les opérations qualifiées d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les servitudes qui leur sont associées.

L’arrêté d’enquête publique et de désignation du Commissaire Enquêteur relatif au déclassement du parking Leduc

VILLENEUVE
SAINT-GEORGES

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant sur l'enquête publique relative au déclassement d'une partie du parking public Leduc situé entre la rue Henri Leduc et la rue Henri Dunant

N°2022-A-103

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.114-3 et R.141-4 à R.141-10 et en particulier son article R-141-5 qui dispose que : « Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. » ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.134-1 à 2 et R.134-3 à 30.

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 arrêtée par la commission départementale du Val-de-Marne lors de la séance du 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le parking Leduc situé entre la rue Henri Leduc et la rue Henri Dunant s'intègre dans le secteur « Carnot 1 » qui s'inscrit dans un projet de Zac Multisite dans le cadre du projet PNRQAD ;

CONSIDERANT que le projet PNRQAD est un projet de renouvellement urbain qui vise à développer et redynamiser le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le parking Leduc après le déclassement sera vendu à un euro symbolique à l'EPA ORSA ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière susvisé, le déclassement de cet espace public est soumis à une enquête publique préalable puisque sa fermeture et son déclassement a un impact sur les conditions de stationnement au niveau du centre-ville ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20220822-2022-A-103-AR
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

CONSIDERANT que l'emprise correspondant à la partie du parking qui sera déclassée sera utilisée pour la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre du projet urbain « Carnot 1 » de la ZAC multisites aménagée par l'EPA-ORSA dans le cadre du grand projet de renouvellement urbain du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges « PNRQAD » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il sera procédé à une enquête publique en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, à l'hôtel-de-ville situé à 20 Place Pierre Semard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, tous les jours ouvrables du lundi 19 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf le jeudi matin ;

ARTICLE 2 : l'enquête publique aura pour objet de recueillir les avis des administrés quant à la désaffectation et au déclassement d'une partie du parking public situé rue Henri Leduc/Henri Dunant ;

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R.134-5 à R.134-30 du Code des relations entre le public et l'administration, un dossier comprenant une notice explicative et un plan de situation sera tenu à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel-de-ville, situé à 20 Place Pierre Semard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, aux jours et heures de l'enquête prévue à au premier article ;

ARTICLE 4 : Mme Brigitte Bourdoncle, inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Val-de-Marne, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARTICLE 5 : le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie, à l'accueil de la mairie, à l'hôtel-de-ville- situé à 20 Place Pierre Semard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, aux permanences prévues à cet effet aux dates et heures suivantes :

- Le 19 septembre 2022 de 9h à 12h
- Le 30 septembre 2022 de 14h à 17h

ARTICLE 6 : Un registre d'enquête sera disponible à l'accueil de la mairie, à l'Hôtel-de-ville-20 Place Pierre Semard, 94190 Villeneuve-Saint-Georges, aux jours et aux heures de l'enquête prévue au premier article. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ;

ARTICLE 7 : 15 jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux de la presse locale ou régionale. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de Villeneuve Saint George qui en certifiera l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20220822-2022-A-103-AR
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : l'expiration du délai de l'enquête, fixé au premier article, le dossier et le registre d'enquête accompagnés des pièces annexées seront mis sans délais à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.
La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
La commissaire enquêtrice consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet soumis à l'enquête publique.
La commissaire enquêtrice adressera au maire de Villeneuve-Saint Georges dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusion motivées accompagnées de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siégé de l'enquête, des registres et pièces annexées.
Dès la réception par le maire de Villeneuve-Saint-Georges et pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'adresse suivante : 20 place Sémard à Villeneuve-Saint-Georges.
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues par les articles L.134-31 et R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : l'autorité compétente pour prendre la décision de déclassement est le Conseil municipal de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges. Ce dernier décidera des suites à donner à l'enquête publique en tenant compte des observations du public et du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Villeneuve Saint George, le 22/08/2022

Monsieur le maire

Philippe Gaudin

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20220822-2022-A-103-AR
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022